

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Mai 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
mai
1976

Loi

portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions

(adopté par le Conseil fédéral et entré en vigueur le 13 janvier 1970)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 6 et 26, chiffre 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions figurant en appendice.

Art. 2 Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il est, en particulier, autorisé à arrêter des dispositions restrictives sur la délivrance du permis d'achat d'armes aux étrangers.

Berne, 3 mai 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} septembre 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate que, dans le délai prescrit (29 mai au 30 août 1976) publié dans la Feuille officielle, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la *loi portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions*.

Cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de la police.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} mars 1977 (ACE N° 3132 du 20 octobre 1976)

Appendice

Concordat

sur le commerce des armes et des munitions

(Approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 1970)

Patente
d'armurier

Article premier ¹ Celui qui vend professionnellement des armes ou des munitions doit être en possession d'un permis (patente d'armurier) délivré par l'autorité compétente du canton où il exploite son commerce.

² Ce permis n'est délivré qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et possédant les connaissances professionnelles requises.

³ La vente d'armes ou de munitions dans les foires et marchés ainsi que par les colporteurs et déballeurs est interdite.

Permis d'achat
d'armes

Art. 2 ¹ Toutes les armes à feu de poing et les autres armes qui peuvent être manipulées d'une seule main et permettent de tirer des projectiles solides, des gaz ou d'autres substances nocives, ne peuvent être vendues professionnellement que contre remise préalable d'un permis d'achat d'armes signé par l'acheteur.

² Sont également considérés comme des armes au sens du 1^{er} alinéa les appareils à manipuler d'une seule main qui, par la projection de liquide ou la pulvérisation de substances nocives, diminuent la force de résistance humaine ou nuisent à la santé et qui sont mis en vente dans le commerce comme armes ou comme moyens de protection individuelle.

Art. 3 ¹ Le permis d'achat d'armes est établi par l'autorité compétente du canton de domicile de l'acheteur. Il est valable pour le territoire de tous les cantons concordataires.

² Lorsque l'acheteur n'habite pas dans un canton concordataire, une déclaration de l'autorité compétente constatant l'absence de tout empêchement mentionné à l'article 5 peut remplacer le permis d'achat d'armes.

Art. 4 Le permis d'achat d'armes est valable trois mois.

Art. 5 ¹ Le permis d'achat d'armes sera refusé:

- a Aux mineurs de moins de 18 ans;
- b Aux aliénés et aux faibles d'esprit;
- c Aux interdits (art. 369 à 372 CC);
- d Aux buveurs d'habitude soumis à un patronage;

- e Aux personnes frappées de l'interdiction de fréquenter des débits de boissons;
 - f Aux personnes astreintes à fournir un cautionnement préventif (art. 57 CP);
 - g Aux personnes qui ont été condamnées par une autorité judiciaire pour des infractions dénotant un caractère violent ou dangereux, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (art. 41 et 80 CP);
 - h Aux personnes qui, pour d'autres délits, ont été condamnées plusieurs fois à la réclusion ou à l'emprisonnement par une autorité judiciaire, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (art. 41 et 80 CP);
 - i Aux personnes privées des droits civiques par jugement pénal (art. 52 CP);
 - k Aux personnes dont il y a lieu de supposer qu'elles pourraient se servir des armes pour se comporter d'une façon dangereuse à l'égard d'autrui ou d'elles-mêmes.
- ² L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser des exceptions.

Contrôle des
ventes

Art. 6 ¹ Les armuriers sont tenus de conserver soigneusement les permis d'achat d'armes.

² Ils doivent en outre tenir un contrôle de toutes les ventes des armes désignées à l'article 2, indiquant la date de la vente, l'identité de l'acheteur, la date du permis d'achat d'armes et l'autorité qui l'a établi, ainsi que la nature de la marchandise et le numéro de fabrication.

³ Les organes de police peuvent prendre connaissance en tout temps du contrôle et du permis d'achat d'armes.

Munitions

Art. 7 Il est interdit de délivrer à des jeunes gens de moins de 18 ans des munitions lorsque celles-ci ne sont pas tirées immédiatement et sous contrôle.

Interdiction de
vente

Art. 8 ¹ L'achat et la vente de pistolets-mitrailleurs, de mitrailleuses, d'armes à feu imitant des objets d'un usage inoffensif ainsi que des couteaux automatiques qui peuvent être maniés d'une seule main, quelle que soit la nature de leur dispositif, sont interdits sur le territoire des cantons concordataires.

² Les dérogations à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance du canton de domicile de l'acheteur et du canton où le vendeur exploite son commerce.

Compétence

Art. 9 Les cantons désignent les autorités chargées d'appliquer le présent concordat.

Réserve d'autres
dispositions

Art. 10 Sont réservées les dispositions fédérales et les prescriptions plus rigoureuses édictées par les cantons.

Prescriptions
pénales

Art. 11 ¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent concordat sera puni des arrêts ou de l'amende.

² La négligence est aussi punissable.

³ Les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables.

Art. 12 Le canton adhérant au présent concordat renonce au concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.

3
mai
1976

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête :

I.

L'article 72 du règlement du Grand Conseil, du 8 février 1972, est complété comme suit :

Art. 72a Sur la proposition de la Conférence des présidents, celle-ci ayant pris contact avec l'auteur de l'intervention, le Grand Conseil peut, sans même qu'il y ait débat sur le fond, annuler une intervention lorsque l'objet de celle-ci a déjà donné lieu à des délibérations durant la même période de législature ou que l'intervention était déjà réalisée au moment où elle fut déposée.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 3 mai 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Gerber*

le chancelier : *Josi*

4
mai
1976

Loi sur l'organisation des cultes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Procédure de
confirmation

Art. 36 ¹ Lorsque les fonctions d'un ecclésiastique d'une paroisse publique approchent de leur terme, le conseil de paroisse doit, en règle générale six mois avant ce terme, décider s'il proposera à la paroisse la confirmation de l'intéressé ou la mise au concours du poste.

² Le conseil de paroisse fera connaître sans retard sa décision à l'autorité ecclésiastique supérieure et au titulaire du poste.

Fonds spéciaux
des paroisses et
fondations

Art. 56 ¹ Inchangé.

Exceptions

² Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions à l'interdiction de modifier l'affectation de ces fonds.

Assujettissement
à l'impôt,
taxation,
recouvrement

Art. 58 ¹ Inchangé.

Compensation
financière

² Si une Eglise nationale en fait la demande, le Grand Conseil peut, par voie de décret, introduire la compensation financière entre des paroisses qui appartiennent à la même Eglise nationale.

Le 2^e alinéa actuel devient le 3^e alinéa.

Conseil synodal

Art. 65 ¹ Inchangé.

² Celui-ci se compose de neuf membres, choisis librement par le Synode ecclésiastique parmi les électeurs paroissiaux. Ils ne peuvent pas en même temps faire partie du Synode au sein duquel ils ont cependant voix consultative.

³ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

A cette date sera abrogé l'article 21 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances.

Berne, 4 mai 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} septembre 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate que, dans le délai prescrit (29 mai au 30 août 1976) publié dans la Feuille officielle, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la *loi sur l'organisation des cultes (Modification)*.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1976, et sera insérée dans le bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

5
mai
1976

Loi sur la défense contre le feu et autres dommages (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

I.

La loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments est modifiée et complétée comme suit :

Titre (nouveau) : **Loi sur la défense contre le feu et autres dommages**

Art. 3, al. 2 Les communes voisines doivent être appelées au secours lorsqu'un incendie ou un autre dommage menace de prendre une certaine extension. Elles ont alors l'obligation de prêter secours. Le Conseil-exécutif décide quelles dépenses doivent être remboursées au service de défense qui a prêté son aide.

Centres
d'intervention

Art. 3^{bis} ¹ Des centres d'intervention peuvent être formés pour soutenir les services de défense des communes.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Demande de
remboursement
des frais
d'intervention

Art. 4^{bis} Si le service de défense doit intervenir par suite d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave, le responsable doit payer les frais de l'intervention.

Art. 5, al. 3 La taxe d'exemption est de 10 francs au moins, mais elle ne doit pas dépasser 200 francs par an et par personne. Elle sera fixée équitablement, compte tenu des conditions de revenu et de fortune. Son produit sera affecté exclusivement à des buts de défense.

Exemption

Art. 7 ¹ Les bénéficiaires d'une rente complète au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sont exemptés du service de défense et exonérés du paiement de la taxe d'exemption.

² Sont exemptées du service de défense :

a les personnes exerçant des fonctions officielles qui, en cas d'intervention du service de défense, sont de par les devoirs de leur charge, tenues d'exercer une autre activité ;

b les personnes dont l'activité habituelle ne saurait, sans mise en danger de l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service actif de défense.

³ Les communes ont la faculté d'exonérer en tout ou en partie de la taxe d'exemption les personnes mentionnées au 2^e alinéa ci-dessus. Il en est de même pour les personnes astreintes au service de défense des entreprises qui, en cas de sinistre, portent secours en dehors de l'entreprise.

⁴ Pour éviter des cas de rigueur, les communes ont la faculté d'exempter d'autres personnes du service de défense et de les libérer en tout ou en partie du paiement de la taxe d'exemption.

Contribution
d'extinction

Art. 8 ¹ Le propriétaire d'une installation de bornes d'incendie (hydrants) ou d'une autre installation d'extinction est autorisé, en dérogation à l'article 4 ci-dessus, à exiger une contribution d'extinction équitable des propriétaires de bâtiments protégés par l'installation. La contribution ne peut être perçue que sur les frais de construction ou d'extension, dans la mesure où ils ont été occasionnés pour garantir la protection en matière d'extinction.

² La contribution d'extinction doit faire l'objet d'un règlement soumis à l'approbation de la Direction compétente du Conseil-exécutif. Elle doit être déterminée d'après la valeur d'assurance des bâtiments. Lorsque les conditions locales ou l'intérêt du propriétaire à la protection en matière d'extinction le justifient, la contribution peut être équitablement augmentée.

³ La contribution d'extinction peut être perçue ultérieurement, lorsque le bâtiment sis sur le bien-fonds protégé n'a été bâti qu'après l'aménagement ou l'extension de l'installation d'extinction.

Les notes
marginales sont
supprimées

Art. 13 ¹ Les litiges concernant l'obligation des communes d'établir des installations d'extinction, de se procurer l'eau nécessaire et le matériel de défense sont tranchés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

² Les litiges concernant l'obligation de servir et l'obligation de payer la taxe d'exemption, la réclamation de remboursement des frais d'intervention selon l'article 3, 2^e alinéa et 4 bis ainsi que le subside d'extinction sont tranchés par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

³ Les litiges concernant les dommages-intérêts réclamés aux communes par des détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux ou par les propriétaires de bâtiments, de même que l'action récursoire de la commune contre les intéressés, en vertu des articles 9 et 12, sont tranchés par les tribunaux civils.

Art. 16 Cet article est abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 5 mai 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier p.s.: *Rentsch*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} septembre 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne constate que, dans le délai imparti (29 mai au 30 août 1976) publié dans la Feuille officielle, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la *loi sur la défense contre le feu et autres dommages (Modification)*.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

18
mai
1976

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

*L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et
faillite,*

en modification partielle du règlement du 18 décembre 1941 concer-
nant les cercles pour la nomination des agents de poursuites,
arrête:

I.

En ce qui concerne le district de *Berne*, l'article premier est modifié
comme suit:

«Un cercle.

La subdivision en sous-cercles est réservée.»

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} juin 1976. Elle sera
insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 mai 1976

Au nom de l'Autorité cantonale de
surveillance,

le président: *Graf*

la secrétaire: *Lüthy*

Ordonnance d'exécution de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 36 de la loi cantonale du 5 octobre 1952/
1^{er} avril 1962/9 septembre 1965/12 septembre 1971/11 septembre
1974/11 novembre 1975 (appelée ci-après «loi»),

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

A. Service de l'emploi

I. Service public de l'emploi

1. Obligation de
signaler les
chômeurs

Article premier ¹ Les offices communaux du travail doivent annoncer au fur et à mesure, sur formule spéciale à l'Office cantonal du travail, pour être placées, les personnes en quête d'emploi dont le chômage durera probablement plus de six jours. Selon la saison et la situation du marché du travail, des exceptions pourront être décidées pour certaines professions ou catégories de personnes, compte tenu des conditions locales. L'Office cantonal du travail fixera la date de l'entrée en vigueur ainsi que les modalités de cette procédure d'avis et édictera les directives nécessaires.

² Si l'obligation d'annoncer prescrite au premier alinéa n'est, sans raison suffisante, pas remplie pour les chômeurs assurés, la contribution cantonale aux versements des indemnités de chômage tombe intégralement à la charge de la commune qui aura procédé au contrôle des chômeurs.

2. Avis
concernant les
places vacantes

Art. 2 Les offices communaux du travail signalent immédiatement à l'Office cantonal du travail les places vacantes qui ne peuvent être repourvues par leurs soins. Cet avis doit mentionner les exigences requises par l'employeur, ainsi que les conditions de travail et de salaire offertes.

3. Statistique du
marché du travail

Art. 3 ¹ Les offices communaux du travail sont tenus d'envoyer à l'Office cantonal du travail, selon ses instructions, tous les avis nécessaires pour lui permettre d'établir chaque mois la statistique fédérale du marché du travail. Ils signalent à l'Office cantonal du travail, de leur propre chef, toutes les constatations importantes faites dans leurs

communes et concernant le marché de l'emploi, en particulier les congédiements imminents ou les nouveaux emplois lorsqu'ils sont assez nombreux, ainsi que les litiges collectifs en matière de travail.

² L'Office cantonal du travail peut exiger en outre de certaines communes l'envoi de rapports réguliers sur la situation du marché du travail.

4. Travailleurs étrangers

Art. 4 ¹ En relation avec le service de l'emploi, il incombe à l'Office cantonal du travail de préaviser, à l'intention de la Police cantonale des étrangers, les demandes d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers, en fonction de la situation du marché de l'emploi. Il peut avoir recours à la collaboration des offices communaux du travail ainsi que des associations professionnelles et économiques ou charger certains offices communaux du travail de traiter eux-mêmes les cas qui sont de leur ressort.

² L'Office cantonal du travail édictera en temps voulu les instructions nécessaires concernant la collaboration des offices communaux du travail à l'application d'autres mesures intéressant le marché de l'emploi.

5. Subventions cantonales

Art. 5 L'octroi des subventions cantonales au sens de l'article 7 de la loi est subordonné en règle générale à la condition que la commune du domicile des bénéficiaires du subside ou d'une des mesures prévues à l'article précité de la loi prenne à sa charge une part équivalente des frais.

II. Bureaux de placement privés à fin lucrative

1. Autorisation

Art. 6 Pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter un bureau de placement à fin lucrative, il est perçu un émolument de 100 à 200 francs et pour le renouvellement annuel de cette autorisation un émolument de 50 à 100 francs. Cet émolument varie selon l'importance de la région d'activité du bureau de placement et de l'étendue de cette dernière.

2. Taxe d'inscription

Art. 7 La taxe d'inscription que les bureaux de placement à fin lucrative peuvent percevoir s'élève au maximum à 3 francs par personne (employeur et travailleur). Elle est de 5 francs au maximum lorsqu'il s'agit de placements à l'étranger ou de personnes en provenant.

1. Taxe de placement

Art. 8 ¹ Pour les taxes de placement sont applicables, sous réserve du troisième alinéa, les taux maximaux suivants:

a places stables: 12% du salaire du premier mois;

b emplois de saisonniers ou d'auxiliaires: 10% du salaire du premier mois;

c emplois à la journée jusqu'à quatre jours: 1 franc par jour de travail; pour cinq journées de travail ou plus: 5 francs au total.

² Ces taux peuvent être relevés d'un tiers au maximum pour le placement de main-d'œuvre de Suisse à l'étranger.

³ Pour établir le salaire mensuel d'après lequel se calcule la taxe de placement, il est loisible de tenir compte, en plus du salaire en espèces, des prestations en nature et des pourboires. A cet effet seront déterminants pour le logement et la pension les taux de l'assurance-vieillesse et survivants applicables aux salariés d'exploitations non agricoles. Les bureaux de placement privés à fin lucrative seront régulièrement informés des taux en vigueur par les soins de l'Office cantonal du travail

⁴ Il ne peut être mis à la charge du travailleur que la moitié au plus de la taxe de placement.

⁵ Les taux maximaux prévus dans les dispositions spéciales de la Confédération sont applicables au placement de musiciens, d'orchestres, d'artistes de théâtre et d'artistes de variétés.

3. Rapport d'activité

Art. 9 Les bureaux de placement à fin lucrative présenteront mensuellement à l'Office cantonal du travail, sur formule spéciale, un rapport concernant leur activité.

4. Surveillance

Art. 10 L'Office cantonal du travail est chargé de la surveillance des bureaux de placement à fin lucrative.

B. Assurance-chômage

I. Caisses publiques de chômage

1. Caisses publiques

Art. 11 ¹ Les caisses publiques d'assurance-chômage soumettront à l'approbation de la Direction de l'économie publique leurs prescriptions ainsi que toutes les modifications apportées à celles-ci.

² L'Office cantonal du travail surveille l'activité des caisses publiques d'assurance-chômage. Celles-ci lui soumettront annuellement leur compte d'exercice et leur rapport de gestion.

2. Rayons d'activité

Art. 12 Le Conseil-exécutif fixe, dans un appendice II de la présente ordonnance les rayons d'activité des caisses publiques d'assurance-chômage. Les caisses seront entendues au préalable.

3. Contrats d'adhésion avec les communes

Art. 13 ¹ Les caisses publiques concluent, avec les communes sises dans leur rayon d'activité, des contrats d'adhésion pouvant comporter les clauses suivantes:

1. Les communes affiliées prennent l'engagement d'observer les statuts de la caisse et de se conformer aux décisions arrêtées conformément aux dispositions de ces derniers par les organes compétents.
2. Chaque commune affiliée crée une succursale et en désigne le préposé. Cette fonction peut être confiée au chef de l'office communal du travail.
3. Les communes contribuent aux frais d'administration de la caisse au prorata du nombre de ses membres.
- ² Les communes ne sont pas tenues d'assumer des obligations plus étendues. L'article 16 de la présente ordonnance est réservé.
- ³ Lorsque les circonstances le justifient, plusieurs communes peuvent se grouper moyennant conclusion de conventions annexes et gérer en commun une succursale.
- ⁴ La résiliation d'un contrat d'adhésion nécessite l'approbation de l'Office cantonal du travail. Celle-ci ne sera donnée que si l'adhésion simultanée à une autre caisse publique est assurée.

4. Succursales

Art. 14 ¹ Les tâches incombant aux succursales devront être fixées dans les contrats d'adhésion. Elles pourront comprendre :

- a* l'examen des demandes d'admission présentées par les personnes désireuses de s'assurer ;
- b* les affiliations obligatoires au sens de l'article 20, 2^e alinéa, de la loi ;
- c* la collaboration à l'encaissement des primes d'assurance ;
- d* la vérification du droit aux prestations des assurés ;
- e* le versement des indemnités de chômage ;
- f* la promulgation de décisions de caisses au sens de l'article 50 de la loi fédérale,

² Lorsque les succursales ont l'obligation de verser les indemnités de chômage, les caisses doivent rembourser ces avances dans le mois qui suit la présentation du décompte.

³ Lorsque naît entre l'administration d'une caisse et une succursale un litige qui ne saurait être vidé en vertu des statuts de la caisse ou faire l'objet d'un recours au sens de l'article 53 de la loi fédérale, c'est à l'Office cantonal du travail de trancher.

5. Fonds de secours et de prévoyance

Art. 15 ¹ Les caisses publiques d'assurance-chômage qui, en outre, gèrent séparément un fonds de secours ou de prévoyance destiné à venir en aide aux membres confrontés à des difficultés financières dont ils ne sont pas responsables, ont le droit de percevoir des communes affiliées un versement unique dans ce fonds. Cette contribution ne devra pas dépasser 2 francs par tête de la population résidente.

² Dans les règlements concernant de tels fonds, il convient d'accorder un droit de proposition et de recours aux communes adhérentes (succursales).

6. Surveillance
de l'administra-
tion des caisses

Art. 16 ¹ La surveillance de l'administration des caisses publiques d'assurance-chômage ainsi que d'éventuels fonds de secours incombe en premier lieu aux organes communaux désignés par les statuts. Les communes affiliées doivent être entendues avant d'éventuelles modifications des statuts ou des règlements concernant les fonds de secours.

² Toutes les communes affiliées devront recevoir les comptes annuels, y compris le compte relatif au fonds de secours, ainsi que le rapport d'activité.

II. Assurance obligatoire

1. Cas spéciaux:
a Apprentis

Art. 17 Pour les apprentis qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, l'obligation d'assurance débute six mois avant la fin de l'apprentissage.

b Personnes
entrant dans la
vie active ou
libérées d'un
établissement
pénitentiaire

Art. 18 Pour les personnes sortant d'une école ou libérées d'un établissement pénitentiaire, l'obligation d'assurance débute dès le moment où ces personnes sont aptes à s'assurer au sens de l'article 3, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, ainsi que de l'article 3^{ter} du règlement d'exécution du 17 décembre 1951 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (RAC).

2. Travailleurs
agricoles et
personnel de
maison

Art. 19 Les dérogations au principe de l'assurance obligatoire au sens de l'article 16 lettre *b* de la loi ne sont pas valables pour le personnel occupé dans des établissements agricoles appartenant aux pouvoirs publics ou pour celui qui assure le service ménager de collectivités.

III. Exécution du principe de l'assurance obligatoire

1. Offices
communaux du
travail:
a Tâches en
général

Art. 20 ¹ Les offices communaux du travail contrôlent si les employeurs font bien parvenir, comme les y oblige l'article 21, 2^e alinéa, de la loi, les avis prouvant que leur personnel assujetti à l'assurance est affilié à une caisse de chômage.

² Les employeurs qui ne s'acquitteront pas de cette obligation d'ici au 30 septembre 1976, seront, après un rappel infructueux, signalés à l'Office cantonal du travail. Si un employeur qui est dans ce cas a conclu un contrat collectif de travail prévoyant l'assurance-chômage obligatoire, il y aura également lieu d'aviser les parties contractantes.

b Contrôle de l'aptitude à s'assurer de personnes n'exerçant pas d'activité salariée

Art. 21 Les personnes qui n'exercent pas d'activité salariée et s'annoncent aux offices communaux du travail en vue d'un placement devront faire l'objet d'un contrôle en vue d'établir leur aptitude à s'assurer et seront inscrites à la caisse publique compétente, à moins que dans le délai d'un mois, elles n'apportent la preuve qu'elles sont affiliées à une autre caisse reconnue.

2. Cotisations:
a Perception

Art. 22 ¹ Si un contrat collectif de travail ou d'autres accords contractuels analogues ne disposent pas autrement, il est loisible à l'employeur de verser la part de la cotisation lui incombant directement au salarié soumis à l'assurance ou de la faire parvenir à la caisse de chômage en même temps que la quote-part de l'assuré.

² Le versement direct au salarié peut être effectué régulièrement, en même temps que le salaire, ou à certains intervalles, mais au plus tard à la fin de l'année civile.

³ Si l'employeur se charge de percevoir les cotisations d'entente avec son personnel, il doit se mettre d'accord avec la caisse de chômage intéressée sur l'échéance des cotisations et le mode de paiement de celles-ci.

b Restitution

Art. 23 Lors de restitutions des cotisations au sens de l'article 22 de la loi fédérale, l'employeur a droit au remboursement de la quote-part qu'il a versée.

c Paiement de cotisations moyennes

Art. 24 La quote-part de l'employeur peut être fixée uniformément à 50% de la cotisation d'assurance moyenne versée par l'ensemble des salariés.

d Encaissement des cotisations par l'employeur

Art. 25 ¹ Lorsque les cotisations sont encaissées par l'employeur, les caisses de chômage doivent surveiller la perception de telle manière que la protection de leurs membres ne soit pas interrompue par suite de retards dans les versements.

² Les employeurs qui négligeront de verser les cotisations seront signalés à l'Office cantonal du travail, après deux rappels infructueux. S'ils ont signé un contrat collectif de travail les soumettant à l'obligation de percevoir les cotisations, il conviendra également d'aviser les parties contractantes.

IV. Subventions communales à l'assurance-chômage

1. Mode de calcul

Art. 26 Les quotes-parts communales selon l'article 30 de la loi se calculent de la façon suivante:

a 60% sur la base de la capacité contributive absolue des communes (moyenne des capacités contributives des trois dernières années fiscales disponibles);

b 20% sur la base de l'effectif des personnes qui, dans la commune, exercent une activité salariée dans les secteurs secondaire et tertiaire; l'effectif est déterminé d'après les chiffres du dernier recensement fédéral;

c 20% sur la base des indemnités journalières versées dans les communes au cours de la dernière année civile.

Les subventions sous lettres *a* et *b* sont payables par l'ensemble des communes municipales, tandis que le subside selon lettre *c* l'est seulement par celles qui ont versé des indemnités journalières.

V. Contrôle des chômeurs assurés

1. Contrôle par les offices communaux du travail

Art. 27 ¹ Les offices communaux du travail procéderont durant les heures normales de travail au contrôle des chômeurs assurés, selon les instructions de l'Office cantonal du travail.

² Pour chaque assuré sera établi, sur formule prescrite, un double de la carte de contrôle du timbrage. Ces doubles seront conservés pendant trois ans au moins.

2. Contrôle au lieu de domicile du chômeur

Art. 28 ¹ Les chômeurs assurés doivent s'annoncer, pour contrôle, à l'office du travail de leur domicile de droit civil. S'il existe des motifs spéciaux, l'Office cantonal du travail peut, d'entente avec l'office communal du travail, autoriser, à titre temporaire, le contrôle hors du lieu de domicile.

² La contribution communale aux versements d'indemnités de chômage incombe à la commune qui a procédé au contrôle des chômeurs ou qui a donné son approbation, au sens du 1^{er} alinéa ci-dessus, au contrôle hors du lieu de domicile.

³ Pour les chômeurs assurés du secteur hôtelier (hôtels, auberges et établissements analogues), c'est le domicile fiscal de l'année civile précédant l'indemnisation qui fait règle pour déterminer à quelle commune incombe le versement de la contribution.

3. Obligation pour les offices communaux du travail d'informer l'Office cantonal

Art. 29 Si l'office communal du travail fait des constatations qui peuvent avoir une importance pour juger de l'aptitude à s'assurer et du droit à l'indemnité ainsi que pour calculer l'indemnité de chômage, il en informera immédiatement l'Office cantonal du travail et la caisse de chômage, notamment en cas de refus par l'assuré d'un travail convenable qui lui a été assigné.

4. Obligation pour les offices communaux du travail de vérifier et de renseigner.

Art. 30 ¹ Les offices communaux du travail sont tenus de vérifier les indications relatives aux obligations d'entretien et d'assistance ainsi qu'aux occupations accessoires figurant sur les demandes d'admission et d'indemnité soumises par les caisses de chômage.

² Ils doivent fournir aux caisses de chômage, à l'Office cantonal du travail ainsi qu'au Tribunal des assurances du canton de Berne tous

les renseignements nécessaires pour apprécier l'aptitude à s'assurer et le droit à l'indemnité.

5. Obligation pour les caisses de chômage d'informer

Art. 31 Les caisses d'assurance-chômage doivent communiquer à l'Office cantonal du travail, jusqu'à fin janvier, le nombre de leurs assurés domiciliés dans le canton de Berne et le montant des indemnités journalières qu'elles ont versées au cours de l'année précédente.

VI. Dispositions diverses

1. Droit à l'indemnité pendant les jours fériés

Art. 32 ¹ Les jours fériés ne donnent pas droit à indemnité. Toutefois, des indemnités peuvent être versées pour Nouvel an, le 2 janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et Noël, s'ils tombent un jour ouvrable et à condition que l'assuré ait droit à une indemnité pour le jour qui précède ou qui suit immédiatement ces jours-là.

² Pour les jours fériés officiels et locaux, il est renvoyé à l'appendice de la présente ordonnance.

2. Revenu accessoire provenant de l'agriculture

Art. 33 Les assurés qui, en plus de leur activité professionnelle, exploitent un domaine agricole comprenant trois unités de gros bétail ou plus, ne peuvent toucher des indemnités journalières pendant la période allant du 15 avril au 15 octobre qu'avec l'assentiment de l'Office cantonal du travail.

VII. Dispositions transitoires et finales

1. Abrogation de dispositions communales

Art. 34 Les règlements communaux qui ont introduit l'assurance obligatoire avant le 1^{er} avril 1976 sont abrogés.

2. Contrats d'adhésion préexistants

Art. 35 Les contrats d'adhésion conclus avant le 1^{er} avril 1976 par des caisses publiques et des communes situées dans le rayon d'activité d'autres caisses peuvent être reconduits.

4. Entrée en vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge:

– l'ordonnance du 18 novembre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage.

Berne, 19 mai 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Appendice I: Liste des jours fériés

Appendice I

de l'ordonnance d'exécution du 19 mai 1976 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

Liste des jours fériés

(Art. 22, 1^{er} al., du règlement fédéral d'exécution du 17 décembre 1951/de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1969 concernant la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage)

1. Jours fériés officiels:

- a* dans les communes à majorité protestante: Nouvel an, 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël, 26 décembre;
- b* dans les communes à majorité catholique: Nouvel an, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël.

2. Jours fériés locaux: voir liste ci-après.

Les jours fériés ne donnent pas droit à indemnité. Cependant, Nouvel an, le 2 janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et Noël donnent droit à indemnité s'il tombent un jour ouvrable, à condition que l'assuré ait droit à une indemnité pour le jour qui précède ou qui suit immédiatement ces jours-là (cf. art. 26, al. 2, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage et art. 22 du règlement d'exécution s'y rapportant du 17 décembre 1951; art. 31 de la loi cantonale du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage et art. 32 de l'ordonnance cantonale y relative du 19 mai 1976).

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Alle	cath.	2 janvier, Vendredi-Saint 4 ^e lundi du mois d'août lundi de St-Martin
Asuel	cath.	26 décembre
Bassecourt	cath.	2 janvier
Bémont, Le	cath.	2 janvier
Beurnevésin	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 26 décembre

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Blauen	kath.	6. Januar: Dreikönigstag Karfreitag 11. November: St. Martin
Boécourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Boncourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Bonfol	cath.	2 janvier lundi de St-Martin
Bressaucourt	cath.	2 janvier
Breuleux, Les	cath.	1 ^{er} mai: fête patronale dernier lundi de septembre: fête du village
Brislach	kath.	Karfreitag 29. Juni: Kirchenpatron
Bure	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Burg	kath.	24. Juni: Kirchenpatron
Burgdorf	prot.	letzter Montag im Juni: Solennität
Châtillon	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Chevenez	cath.	2 janvier lundi de St-Martin
Cœuve	cath.	lundi de St-Martin
Corban	cath.	3 février: St-Blaise 26 juillet: Ste-Anne
Corgémont	prot.	lundi du Jeûne
Cornol	cath.	Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Courchapoix	cath.	26 décembre
Courchavon	cath.	lundi de St-Martin
Courfaivre	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Courgenay	cath.	lundi de St-Martin 26 décembre
Courrendlin	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Courroux	cath.	2 janvier
Courtedoux	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Courtételle	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 26 décembre
Damvant	cath.	lundi de St-Martin
Delémont	cath.	2 janvier 26 décembre
Dittingen	kath.	Karfreitag 6. Dezember: St. Nikolaus
Duggingen	kath.	2. Januar 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Ederswiler	kath.	Karfreitag 11. November: Kirchenpatron
Epiquevez, Les	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 8 décembre: Immaculée Conception
Fahy	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Fontenais	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin
Grandfontaine	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Grellingen	kath.	26. Dezember
Laufen	kath.	Karfreitag
Liesberg	kath.	6. März: Kirchenpatron 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Mettemberg	kath.	26. Juli: Kirchenpatron
Miécourt	cath.	Vendredi-Saint
Montenol	cath.	26 juillet: fête patronale
Montfaucon	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Montfauvergier	cath.	13 novembre: St-Brice
Montignez	cath.	2 janvier lundi de St-Martin
Montmelon	cath.	Vendredi-Saint
Montsevelier	cath.	5 février: St-Agathe 23 avril: St-Georges 8 décembre: Immaculée Conception
Muriaux	cath.	2 janvier
Nenzlingen	kath.	Karfreitag 9. August: St. Oswald
Noirmont, Le	cath.	début septembre: lundi de la fête du village

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Pleigne	cath.	2 février 29 juin
Pleujouse	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Pommerats, Les	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 29 juin: St-Pierre et Paul
Porrentruy	cath.	lundi de St-Martin
Rebeuvelier	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Réclère	cath.	lundi de St-Martin
Reconvilier	prot.	1 ^{er} lundi de septembre: foire de Chaindon
Rocourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint lundi de St-Martin 26 décembre
Roggenburg	kath.	2. Januar 11. November: St. Martin 26. Dezember
Röschenz	kath.	Karfreitag 26. Juli: Kirchenpatron (Anna-Tag)
Saicourt	prot.	la Fête-Dieu (à Bellelay seulement)
St-Brais	cath.	13 novembre: St-Brice
Saulcy	cath.	Vendredi-Saint
Saules	prot.	1 ^{er} lundi de septembre : foire de Chaindon
Schelten	prot.	17. Januar: St. Antonstag
Seleute	cath.	2 janvier Vendredi-Saint 26 décembre
Soubey	cath.	Vendredi-Saint
Vellerat	cath.	Vendredi-Saint
Vendlincourt	cath.	lundi de St-Martin
Vermes	cath.	Vendredi-Saint 8 décembre: Immaculée Conception
Villeret	prot.	lundi du Jeûne
Wahlen	kath.	Karfreitag 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Zwingen	kath.	Karfreitag
Les autres communes du canton de Berne ne connaissent pas de jours fériés spéciaux.		